

se sentent lésées, mais aussi pour confirmer la *statu quo* de diverses bandes indiennes. C'est pourquoi le deuxième sous-comité a été chargé d'étudier la possibilité d'un gouvernement autonome des autochtones et d'examiner toute la question de la loi sur les Indiens comme telle. Nous connaissons tous le rapport que le sous-comité spécial a présenté à la Chambre.

Je conviens avec le secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Maltais) que le gouvernement présentera bientôt un projet de loi relatif aux femmes indiennes et à la loi sur les Indiens. Il en a été question dans le discours du trône. C'est pourquoi je m'étonne du calendrier prévu pour ce projet de loi et me demande pourquoi il est débattu maintenant. Le sujet a été étudié et, lorsque la mesure législative sera présentée, je suis persuadé que tous les députés conviendront qu'ils peuvent en débattre et, espérons-le, l'approuver et l'adopter afin de mettre un terme à cette discrimination. Je crois que tous les députés condamnent cette discrimination.

Si les députés voulaient bien écouter au lieu d'essayer de . . .

M. le vice-président: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député, mais il aborde une question que la présidence est incitée à soulever également. Le secrétaire parlementaire a la parole et, selon moi, il ne devrait pas être interrompu. Ainsi le veut le Règlement.

M. Burghardt: Je suis d'accord quant au fond du projet de loi présenté par le député de Kingston et les Îles, monsieur le Président. Le problème n'est pas là. Le député a même admis qu'elle avait entendu dans le discours du trône qu'un projet de loi serait présenté sous peu.

Mlle MacDonald: Ce n'est pas là la première fois que je l'entends dire.

M. Burghardt: Attendons que ce projet de loi soit présenté à la Chambre et nous pourrons alors en débattre pleinement. Nous espérons que nous serons tous d'accord pour l'adopter.

Je ne vois pas pourquoi nous devons aborder cette question au cours de l'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire et renvoyer cette proposition de loi au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien pour fins de débat et de consultation. Cela a déjà été fait. Selon moi, la majorité des députés sont d'accord pour approuver le projet de loi qui sera présenté. J'ignore quel est le problème qui se pose cet après-midi, car nous pouvons tous nous entendre là-dessus. Je sais que lorsque le projet de loi sera sur le point d'être présenté . . .

M. le vice-président: A l'ordre.

Mlle MacDonald: J'invoque le Règlement . . .

M. le vice-président: A l'ordre, s'il vous plait.

L'ajournement

LE REVENU NATIONAL—LES NOUVELLES COTISATIONS ADRESSÉES À DES CHEFS DE PETITES ENTREPRISES

M. Bob Corbett (Fundy-Royal): Monsieur le Président, le mois dernier, j'ai eu l'occasion de soulever à la Chambre une question qui portait sur le traitement que le ministère du Revenu national inflige aux dirigeants de petites entreprises et aux petits agriculteurs à temps partiel ainsi qu'à d'autres personnes qui, selon moi, ont été traités de façon tout à fait injuste. Je cherchais à savoir du ministre du Revenu national (M. Bussièrès) comment son ministère allait remédier à la situation créée par les injustices dont sont victimes certains contribuables.

La situation dont je parle est celle de nombreux contribuables dont les déclarations d'impôt sont réexaminées et à qui l'on demande de revenir en arrière quatre, cinq et six ans et de payer des impôts sur des déductions qui avaient été autorisées dans des déclarations antérieures au ministère du Revenu national. De ce fait, de nombreuses personnes se trouvent dans une situation financière critique. Elles se trouvent ruinées par les cotisations qu'on leur impose. Il est extrêmement difficile à ces gens de rester en affaire.

Comme vous pouvez le comprendre, monsieur le Président, toute nouvelle entreprise, à moins qu'elle ne soit particulièrement chanceuse, traverse une période pendant laquelle elle ne sera pas rentable au sens que le gouvernement donne à la rentabilité. Il en est ainsi de toute compagnie en expansion ou de toute nouvelle entreprise. C'est normal, dans notre système. Toutefois, il semble que l'intention de ce gouvernement soit de considérer qu'une entreprise doit être rentable dès le début et, si elle n'affiche aucun profit, elle ne sera pas autorisée à réclamer des dépenses.

De ce fait, le gouvernement non seulement accule un certain nombre de gens à la faillite en raison des impôts qu'il prélève, mais il étouffe aussi toute ambition. En raison des pratiques injustes de Revenu Canada, il y a maintenant des gens qui ne prendront plus le risque d'essayer de lancer une entreprise. C'est là pour le gouvernement une attitude très malsaine. Il est certain que notre pays a été fondé sur la libre entreprise et tout tentative du gouvernement pour restreindre ou éliminer cet esprit d'entreprise me semble condamnable.

Je crains aujourd'hui, monsieur le Président, de ne pas avoir de réponse à cette question que je pose au nom de contribuables victimes d'un gouvernement qui tient à les imposer au point de les conduire à la faillite. Ma question, pourtant, est assez simple: qu'arrive-t-il aux compagnies qui, entre-temps, deviennent rentables? Le gouvernement va-t-il faire marche arrière et leur dire qu'il a fait une erreur par le passé et qu'il n'aurait pas dû revenir sur leurs déclarations de ces cinq ou six dernières années, les obligeant à payer des arriérés d'impôt et leur rendre-t-il tout l'argent arraché l'année passée? Ou dira-t-il: «Nous avons déjà jugé que vous ne seriez pas une entreprise rentable et nous avons refusé vos dépenses par le passé de sorte que, maintenant, nous allons vous autoriser à conserver tous les bénéfiques que vous avez fait sans vous faire payer d'impôt»? Non, je ne pense pas, monsieur le Président. Nous n'aurons pas de réponse claire à ces questions, et la raison c'est que le gouvernement ne possède pas ces réponses.

● (1800)

MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 45 du Règlement.